

## Arrêt

n° 102 711 du 13 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses  
enfants mineurs,

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, de nationalité brésilienne, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de X et X, tous deux de nationalité grecque, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers refusant aux requérants leur demande de droit de séjour de plus de trois mois en raison du départ pour la Grèce en date du 27/11/2012 de Monsieur V.K., respectivement époux de la première requérante et père de S. et L., décision prise le 07/12/2012 et notifiée le 12/10/2012. Cette décision (annexe 20) est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISBERGER loco Me N. FONSNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 2 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Eupen.

**1.2.** Le 25 octobre 2012, un rapport de cohabitation positif a été établi.

**1.3.** En date du 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérants le 12 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.07.2012, par :*

*(....)*

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Suite au rapport de cellule familiale établi par la police d'Eupen en date du 27.11.2012, il ressort que la personne ouvrant le droit au regroupement familial est repartie dans son pays d'origine.*

*Madame D.S.E.B. n'est dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant qu'épouse d'un ressortissant de l'Union Européenne.*

*La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite le 02.07.2012 est refusée.*

*Considérant que les enfants K., S. (xxx) et K., L.L. (xxx) suivent la situation de D.S.E.B., les demandes d'attestation d'enregistrement introduites en date du 02.07.2012 sont également refusées.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérants mineurs.**

**2.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours *« En ce que S.K. et L.L.K., enfants mineurs de la [requérante], sont représentés par un seul de leurs parents »*, et elle se réfère sur ce point à divers arrêts du Conseil d'Etat.

**2.2.** En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été introduit par la requérante *« agissant en sa qualité de représentante légale de la personne et des biens de ses enfants mineurs d'âge, S.K. (...) et L.L.K. »*.

S'agissant des enfants de la requérante, deuxième et troisième requérants dans le cadre du présent recours, il apparaît que ceux-ci n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de

représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En termes de mémoire de synthèse, la requérante prétend qu'elle souhaite demander l'autorité parentale exclusive sur ses enfants et, suite à l'audience, a transmis une ordonnance du Tribunal de première instance d'Eupen du 19 avril 2013, laquelle octroie l'autorité parentale exclusive à la première requérante vis-à-vis des deuxième et troisième requérants.

**2.3.** Dès lors, le recours est recevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Premièrement, ils estiment que, contrairement à l'affirmation contenue dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que les deuxième et troisième requérants sont des ressortissants de l'Union européenne, sont donc autorisés à résider sur le sol belge et, étant mineurs, doivent être autorisés à séjourner avec leur mère.

Ils précisent également que le dossier administratif ne laisse pas apparaître qu'un contact ait été pris avec la première requérante afin qu'elle s'explique sur sa situation actuelle ainsi que sur celle de ses enfants. Or, elle aurait pu produire, avant la prise de la décision attaquée, les éléments suivants : ils sont arrivés sur le territoire belge au début de l'année 2009, les enfants sont des ressortissants de l'Union européenne et donc sont autorisés à résider sur le territoire belge avec leur mère, les enfants sont scolarisés au sein d'établissements scolaires de la ville d'Eupen et le Tribunal de première instance d'Eupen lui a accordé l'hébergement principal pour ses deux enfants.

De plus, ils rappellent que, si le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative ayant pris la décision attaquée, il doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits ne ressortant pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, en ne laissant pas à la première requérante la possibilité de s'expliquer sur sa situation, la partie défenderesse a manqué à ses obligations tant de motivation formelle et de bonne administration et a commis un excès et un détournement de pouvoir, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, sans interrogation préalable dans son chef et sans vérification du fond du dossier, ils estiment qu'il n'est pas acceptable dans le chef de l'administration de leur refuser le droit de séjour au motif que leur époux et père aurait quitté le territoire et sa famille.

**3.3.** Deuxièmement, ils considèrent que la décision attaquée n'a pas tenu compte de l'article 8 de la Convention européenne précitée alors que cette disposition est applicable à leur cas. En l'espèce, ils estiment que la décision attaquée viole la disposition précitée dès lors que cette dernière n'a pas tenu compte des informations relatives à leur situation.

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

**4.2.** A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants invoquent une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

**4.3.1.** Pour le surplus, l'article 40bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

*« § 1. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

*(...)*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

Le paragraphe 4, de cette même disposition précise que :

*« § 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.*

*Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2 ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a

procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne. Or, le rapport établi par la police d'Eupen en date du 27 novembre 2012 a laissé apparaître que l'époux de la requérante est reparti en Grèce et qu'il s'est fait radier par l'administration communale d'Eupen en date du 30 octobre 2012.

Dès lors que les requérants ne répondent plus aux conditions édictées par l'article 40bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de leur avoir refusé le séjour. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne contestent nullement le fait que cette condition n'est plus remplie et le confirment d'ailleurs dans leur mémoire de synthèse.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris contact avec les requérants afin qu'ils s'expliquent sur leur situation, le Conseil rappelle qu'il appartient aux requérants, qui se prévalent d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de leur demande, d'en informer l'administration. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de celle-ci, ce qu'ils n'ont manifestement pas fait en l'espèce. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore un excès ou détournement de pouvoir.

Par conséquent, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

**4.3.3.** Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition serait violée. En effet, la décision de refus de séjour vise aussi bien la requérante que ses enfants. Dès lors, la cellule familiale n'est nullement susceptible d'être rompue à leur égard dans la mesure où les enfants suivent le sort de leur mère. En outre, il apparaît également que le père de ces derniers ne vit plus sur le territoire belge. Dès lors, c'est à juste titre que leurs demandes d'attestation d'enregistrement ont été refusées et qu'il ne peut être considéré que leur éloignement collectif mettra fin à leur vie familiale alors que rien ne démontre que celle-ci ne pourra se poursuivre dans un autre pays.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas d'autres relations qu'elle aurait nouées en Belgique et qui justifieraient une protection sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée. Rien dans le dossier administratif ne laisse apparaître de telles relations.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

**4.4.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.